



ARRETE DU MAIRE N° URB-2020-09

MISE EN SECURITE ET DIAGNOSTIC DE L'ETAT D'UN IMMEUBLE
EN PERIL
IMMEUBLE CADASTRE SECTION BD N°90 SIS AU 2 RUE VIEILLE
COMMUNE A CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

VU le rapport de constatation dressé le 5 octobre 2020 par Monsieur Serge TERENCEFF, Directeur du Service Technique et Urbanisme sur l'état de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section BD n° 90 sise 2, rue Vieille commune, 34800 Clermont-l'Hérault ;

VU les désordres suivants constatés sur cet immeuble :

- une fissuration verticale sur toute la hauteur du bâtiment sur la façade sud,
- une fissuration verticale sur toute la hauteur, un linteau de fenêtre endommagé et la dégradation du liant entre les pierres sur la façade est,
- la présence de végétation en toiture qui n'assure donc plus sa fonction d'étanchéité,
- la suppression d'une partie du soutènement suite à la réalisation d'un garage ;

CONSIDERANT que si un bâtiment présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour faire cesser le péril. ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section BD n° 90 est inconnu ;

CONSIDERANT que, d'après nos investigations et le voisinage, l'immeuble cadastré section BD n° 90 est inoccupé depuis de longues années ;

CONSIDERANT que cet immeuble présente un état de délabrement généralisé avec d'importantes fissures sur toute sa hauteur, un toit qui n'assure plus sa fonction d'étanchéité et désordres sur un linteau de fenêtre et une partie de son soutènement ;

CONSIDERANT que ces désordres touchant des parties structurelles de l'immeuble sont de nature à provoquer un effondrement ;

CONSIDERANT qu'un effondrement causerait des dommages particulièrement graves aux immeubles mitoyens ainsi qu'aux riverains et aux usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et impose de réaliser un diagnostic de son état afin de connaître les mesures nécessaires à sa mise en sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La porte d'entrée de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée BD n°90 sera fermée par des chevrons afin d'empêcher toute intrusion.

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20201029-URB-2020-09-AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

Article 2 :

La réalisation d'un diagnostic de l'état de l'immeuble en péril est autorisée afin de connaître les mesures nécessaires à sa mise en sécurité.

Article 3 :

L'accès à l'intérieur de l'immeuble en péril est autorisé pour la réalisation du diagnostic.

Article 4 :

Le diagnostic présentera également l'état extérieur des bâtiments mitoyens de l'immeuble en péril.

Documents annexés : rapport d'information du 5 octobre 2020

Fait à Clermont l'Hérault,
Le 29 octobre 2020

Le Maire
Gérard BESSIERE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la commune de CLERMONT-L'HERAULT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20201029-URB-2020-09-AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020